



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas**

**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de MAUMUSSON (44)**

n°MRAe 2017-2363

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du Code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 13 février 2017, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Maumusson, déposée par Monsieur le Maire ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 février 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays de la Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 27 mars 2017 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'élaboration de ce zonage d'assainissement a été conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Maumusson, en cours de réalisation ;

Considérant que cette élaboration s'appuie sur un schéma directeur des eaux pluviales qui a permis d'identifier les dysfonctionnements hydrauliques du réseau ;

Considérant que la commune prévoit la réalisation de travaux d'aménagements des réseaux d'eaux pluviales permettant d'améliorer le fonctionnement général, travaux non susceptibles de porter atteinte à des espaces identifiés comme présentant un intérêt environnemental particulier d'après les éléments fournis à ce stade ;

Considérant que ce projet encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel mais est concernée par la présence de deux zones naturelles d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 : le bois de Maumusson et le vallon du ruisseau de la Motte ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Maumusson n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

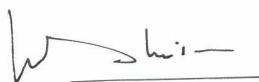
DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Maumusson n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 avril 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 PARIS-LA-DÉFENSE cedex